



VILLE DE
MARSEILLE
— www.marseille.fr —

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« MAÎTRISER NOS MOYENS »

Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées

Le Directeur

MM/MS

Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées

Départ le

06/12/23 / 10 / 00889

Marseille, le 10 octobre 2023,

Collectif des écoles de Marseille

Par courriel à : dada_request-44295-76eed935@madada.fr

OBJET : Application du livre III du code des relations entre le public et l'administration -
Échanges entre DGA Plan Écoles et VINCI FAYAT BOUYGUES EIFFAGE ENGIE & FIN INFRA

N/RÉF.: Demande du Collectif des écoles du 3 juin 2023

V/RÉF.: Demande au titre du droit d'accès aux documents administratifs – Échanges entre
DGA Plan Écoles et VINCI FAYAT BOUYGUES EIFFAGE ENGIE & FIN INFRA

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courriel du 3 juin 2023 dans le cadre du dossier
référéncé en objet dans lequel vous avez demandé la communication :

*« des mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de
rendez-vous entre le directeur général adjoint chargé du Plan Écoles (et toutes les personnes
rattachées à cette direction), et les organisations suivantes entre le 1er juillet 2020 et le 10
février 2023 :*

- VINCI telle que décrite ici : <https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=552037806>
- BOUYGUES telle que decrite ici : <https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=552045999>
- EIFFAGE telle que decrite ici : <https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=709802094>
- FAYAT telle que décrite ici : <https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=595750589>
- ENGIE telle que décrite ici : <https://www.hatvp.fr/fiche-organisation/?organisation=542107651>
- FIN INFRA : <https://www.economie.gouv.fr/fininfra> »

L'absence de référence à un dossier identifié ne permet pas de répondre à cette demande, eu égard à sa généralité et à son imprécision.

En effet, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État en date du 27 septembre 1985, publié au recueil Lebon (Ordre des Avocats au barreau de Lyon c/X, req. N°56543, Lebon p.267), la commission d'accès aux documents administratifs a eu l'occasion de préciser dans ses avis que « *le droit d'accès aux documents administratifs défini par le livre III [du code des relations entre le public et l'administration] ne contraint pas l'administration à effectuer des recherches pour répondre à une demande* » et que : « *les administrations ne sont pas tenues de répondre aux demandes trop générales ou insuffisamment précises* » (s'agissant de mails à caractère professionnel : avis CADA 20200026 ou 20193331).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Sylviane DOLE